

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION**

Règlement 10-12

Règlement d'emprunt pour payer la quote-part à la Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière-Centre (RIAELC) dans le cadre des travaux de mise aux normes des installations de production de l'eau potable

Règlement numéro 10-12 décrétant une dépense de 370 190\$ afin payer la quote-part à la RIAELC dans le cadre des travaux de mise aux normes des installations de production de l'eau potable;

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément à l'article 1093.1 du Code municipal du Québec;

ATTENDU la confirmation d'une subvention du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT) dans le cadre du programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2010 à 2013), au montant de 800 708\$;

ATTENDU l'acceptation de la programmation de travaux par le MAMROT afin de permettre les travaux relatifs à la mise aux normes des installations de production de l'eau potable de la RIAELC;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 20 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 234 277\$;

ATTENDU QUE la portion que doit assumer la municipalité sera payable à même la contribution fédérale de la taxe sur l'essence au montant de 135 913\$ pour une dépense totale de quote-part à la Régie de 370 190\$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Marcel Demers, appuyé par le conseiller monsieur Guy Paquet, et résolu qu'un règlement d'emprunt portant le n° 10-12 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser la somme de 370 190\$ pour payer la quote-part à la RIAELC. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter la somme de 234 277\$ pour une période de 20 ans et affecte une somme de 135 913\$ provenant de la contribution fédérale de la taxe sur l'essence;

ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment, la subvention d'un montant de 234 277\$, conformément à la programmation de travaux, soumis dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2010-2013), approuvé par la Direction générale des infrastructures dans sa lettre du 14 mai 2012, dont la copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Laurier-Station le 13^e jour d'août 2012.


La secrétaire-trésorière


Le maire